

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 17 mai 1908 relatives aux sociétés de secours mutuels sont applicables aux sociétés de secours mutuels qui ont été constituées avant le 17 mai 1908 et qui ont été reconnues d'utilité publique par décret en date du 17 mai 1908.

Article 11

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 17 mai 1908 relatives aux sociétés de secours mutuels sont applicables aux sociétés de secours mutuels qui ont été constituées avant le 17 mai 1908 et qui ont été reconnues d'utilité publique par décret en date du 17 mai 1908.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 17 mai 1908 relatives aux sociétés de secours mutuels sont applicables aux sociétés de secours mutuels qui ont été constituées avant le 17 mai 1908 et qui ont été reconnues d'utilité publique par décret en date du 17 mai 1908.

Article 12

Les dispositions de l'article 12 de la loi du 17 mai 1908 relatives aux sociétés de secours mutuels sont applicables aux sociétés de secours mutuels qui ont été constituées avant le 17 mai 1908 et qui ont été reconnues d'utilité publique par décret en date du 17 mai 1908.